



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DES ETUDES POLITIQUES

Paris, le - 7 OCT 2015

Circulaire NOR : INTA1522300C

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les maires

(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets)

OBJET : Organisation matérielle et déroulement des élections des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse des 6 et 13 décembre 2015.

Le renouvellement intégral des conseils régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse aura lieu **le dimanche 6 décembre 2015** et, en cas de second tour, **le dimanche 13 décembre 2015**.

La présente circulaire a pour objet de préciser les mesures que vous aurez à prendre pour la préparation et le déroulement de ces élections.

Les conditions générales du déroulement des opérations électorales sont précisées dans la circulaire NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct. Vous voudrez bien vous y reporter et mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

Dans les régions d'outre-mer concernées (Guadeloupe et La Réunion), sauf précision contraire, toutes les références à des horaires sont entendues en heure locale.

Les dispositions spécifiques à la Corse visées dans la présente circulaire sont encadrées.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

SOMMAIRE

1. Campagne électorale et propagande des candidats	4
1.1. Durée de la campagne électorale	4
1.2. Réunions électorales	4
1.3. Affiches électorales	5
1.4. Communication des collectivités territoriales	6
1.4.1. <i>Bulletin municipal</i>	6
1.4.2. <i>Organisation d'événements</i>	7
1.4.3. <i>Sites Internet des collectivités territoriales</i>	7
1.5. Moyens de propagande interdits	8
1.5.1. <i>Interdiction générale</i>	8
1.5.2. <i>Interdictions pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection</i>	8
1.5.3. <i>Interdiction dès le jour d'ouverture de la campagne électorale officielle et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise</i>	9
1.5.4. <i>Interdiction à partir de la veille du scrutin à zéro heure</i>	9
1.5.5. <i>Interdiction le jour du scrutin</i>	10
2. Opérations préparatoires au scrutin	10
2.1. Affichage administratif	10
2.2. Listes électorales et listes d'émargement	10
2.3. Attestation d'inscription	11
2.4. Cartes électorales	11
2.5. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin	12
2.6. Assesseurs, délégués et suppléants	13
2.7. Agencement matériel des lieux de vote	14
3. Vote des personnes handicapées	15
4. Vote par procuration	15
5. Déroulement du scrutin	16
5.1. Mise en place du bureau de vote	16
5.2. Ouverture et clôture du scrutin	17

5.3.	Police de l'assemblée.....	17
5.4.	Recours à la force publique	18
5.5	Scrutateurs	18
5.6.	Contrôle des opérations de vote.....	18
6.	Dépouillement	19
6.1	Conditions de dépouillement	19
6.2.	Validité des bulletins de vote	19
6.3.	Annonces et transmission des résultats.....	20
	6.3.1. Etablissement du procès-verbal	20
	6.3.2 Annonce des résultats	21
	6.3.3 Destination à donner au procès-verbal	21
7.	Dispositions pénales.....	22
8.	Contestation de l'élection.....	23

Nouveautés 2015

Outre le redécoupage de la carte des régions avec douze régions métropolitaines, la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 *relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral* a apporté certaines modifications au scrutin régional, s'agissant tant de la période d'organisation des élections que de la durée des mandats ou encore des modalités de répartition des sièges :

- calendrier : initialement prévu par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 concomitamment au renouvellement général des conseils départementaux en mars 2015, le renouvellement général des conseils régionaux a été reporté à **décembre 2015** (art. 10-II-1° de la loi du 16 janvier 2015) ;

- durée des mandats : pour les mandats acquis lors du présent renouvellement, **la durée du mandat est réduite de neuf mois**, ceux-ci prenant fin en mars 2021 (art. 10-II-4° de la loi précitée) ;

- effectif et répartition des sièges : si le nombre total des conseillers régionaux et leur répartition entre les régions reconfigurées demeurent inchangés, le nombre de candidats par section départementale, fixé par le tableau n° 7 annexé au code électoral (art. 5 de la loi précitée), a été établi en fonction de l'évolution démographique de chaque département. Par ailleurs, les conseils régionaux doivent désormais compter **au moins deux conseillers régionaux issus de chaque département dont la population est inférieure à 100 000 habitants et quatre issus de chaque département dont la population est de 100 000 habitants et plus** (art. 6 de la loi précitée).

1. Campagne électorale et propagande des candidats

1.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte **le lundi 23 novembre 2015 à zéro heure** et s'achève **le samedi 5 décembre 2015 à minuit** (art R. 26). En cas de second tour, la campagne est ouverte **le lundi 7 décembre 2015 à zéro heure** et est close **le samedi 12 décembre 2015 à minuit**.

En Corse, la campagne électorale pour le **second tour de scrutin** commence le lundi suivant le premier tour à **midi** en application du second alinéa de l'article L. 375 du code électoral.

Ainsi, si la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte selon le droit commun le lundi 23 novembre 2015 à zéro heure et s'achève le samedi 5 décembre 2015 à minuit, **en cas de second tour, elle est ouverte le lundi 7 décembre 2015 à midi** et est close le samedi 12 décembre 2015 à minuit.

1.2. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47).

La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne officielle n'est pas irrégulière (décision n° 67-371 AN du Conseil Constitutionnel du 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie, 3^{ème} circ.*).

De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (décision n° 81-926 AN du Conseil constitutionnel du 24 septembre 1981, *A.N. Corrèze, 3^{ème} circ.*).

Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunions est possible, même à titre gratuit, sans que cela contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (décision n° 97-2201/2220 AN du Conseil constitutionnel du 13 février 1998, *A.N. Val d'Oise 5^{ème} circ.*).

Vous appliquerez les règles ordinairement applicables aux prêts de salles pour des associations politiques (art. L. 2144-3 du CGCT). **Vous veillerez au strict respect du principe d'égalité entre les candidats** s'agissant tant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant) que de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles afin d'éviter toute discrimination (décision n° 97-2275 AN du Conseil constitutionnel du 25 novembre 1997 *A.N. Guadeloupe, 4^{ème} circ.*).

1.3. Affiches électorales

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 23 novembre 2015 à zéro heure, vous devez aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51.

Pour mémoire, il n'existe aucune obligation d'installer un panneau zéro pour l'affichage du décret de convocation des électeurs. Vous êtes libres d'en prévoir ou non l'installation.

La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 *portant simplification du code électoral et relative à la transparence de la vie publique* permet aux listes de candidats d'utiliser également les panneaux d'affichage d'expression libre dans la commune pour apposer leur affiches, y compris avant l'ouverture de la campagne officielle.

Les emplacements spéciaux d'affichage sont attribués aux listes de candidats selon l'ordre arrêté par le représentant de l'État à l'issue d'un tirage au sort (R. 28), lequel vous sera communiqué en temps utile. En cas de second tour, l'ordre des listes de candidats retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

En Corse, l'état des listes de candidats au premier tour de scrutin est désormais arrêté dans l'ordre résultant du tirage au sort prévu à l'article R. 28 par le préfet de Corse. En cas de second tour, l'état des listes est arrêté dans les mêmes conditions.

En effet, les dispositions spécifiques prévues à l'article R. 192 ont été modifiées par le décret n° 2015-1169 du 22 septembre 2015. Il convient donc de vous reporter au droit commun (cf. paragraphes précédents).

Une série d'emplacements doit être établie à côté de chaque lieu de vote. Si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n'est pas nécessaire d'installer plusieurs séries d'emplacements.

En complément de ceux situés à côté des lieux de vote, le nombre maximum de ces emplacements est fixé en fonction du nombre d'électeurs, conformément à l'article R. 28, dont l'application donne les règles suivantes :

- communes ayant 500 électeurs et moins : 5 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5 000 : 10 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 : 10 emplacements auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total des électeurs. Le résultat de la division donne le nombre d'emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré d'une unité si le reste de la division est supérieur à 2 000. Par exemple, une

commune ayant 11 500 électeurs, pourra avoir un maximum de 14 emplacements complémentaires : 10 emplacements + $11\,500/3000 = 3$ emplacements supplémentaires ($3 \times 3\,000 = 9\,000$) + 1 emplacement au titre du reste ($11\,500 - 9\,000 = 2\,500$).

Ce nombre étant un maximum, vous n'êtes pas dans l'obligation d'atteindre ces plafonds. Vous pouvez retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales.

Il vous appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage afin de l'adapter à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation.

Si vous ne disposez pas de panneaux ou n'en possédez pas en nombre suffisant, des emplacements seront délimités sur les murs des bâtiments publics. Cette solution doit toutefois rester exceptionnelle.

La loi n'interdit pas à une liste de candidats qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. **Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage en dehors des emplacements prévus, les emplacements surnuméraires par rapport au nombre de candidatures au second tour devront être retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour, soit le mercredi 9 décembre 2015.** A compter de cette date, les panneaux restants sont réservés aux listes de candidats encore en lice dans l'ordre retenu pour le premier tour.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres (art. R. 27). Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou contenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et art. R. 27).

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est limité le nombre d'affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (art. R. 39).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes de candidats ou de leurs représentants.

1.4. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales, intéressées par le scrutin, à cesser complètement leurs actions de communication à l'approche du renouvellement du mandat des conseillers régionaux. Néanmoins, cette communication ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur des candidats ou des listes de candidats.

1.4.1. Bulletin municipal

Un bulletin municipal doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin municipal, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1.

Pour cela, il s'attache à la présentation du document et à son contenu c'est-à-dire aux termes employés et à l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 27 mai 2015, n° 385518) mais également au support et aux conditions de diffusion. Le juge vérifie donc si la périodicité et le format habituels ont été conservés (CE, 8 juin 2015, n° 385721).

Par ailleurs, les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale. Le Conseil d'Etat a jugé récemment que, le maire n'ayant aucun droit de contrôle sur leur contenu, si ce dernier a un caractère de propagande électorale et s'il peut être analysé comme une dépense électorale, il ne constitue pas néanmoins un don prohibé de la collectivité (CE, 7 mai 2012, *Election cantonale de Saint-Cloud*, n° 353536).

En outre, rien ne permet au maire de s'opposer à la publication d'articles dans la tribune libre, quand bien même ils seraient assimilables à de la propagande électorale, les dispositions des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral n'ayant en effet pas pour objet de restreindre le droit des conseillers municipaux d'opposition (CE, 17 juin 2015, n° 385204).

1.4.2. Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de remise de médailles ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

La présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 (CE, 10 juillet 2009, n° 322070 ; CE, 17 avril 2015, n° 382194).

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections (CE, 17 juin 2015, n° 386350).

1.4.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats.

L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1). Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra intégrer les dépenses liées à ce site au compte de campagne du candidat tête de liste et éventuellement rejeter ce compte. Le juge de l'élection saisi par la CNCCFP pourra déclarer inéligible le candidat tête de liste à toutes les élections pour une durée maximale de 3 ans (art. L. 118-3).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat ou d'une liste de candidats pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

Les collectivités territoriales ne peuvent mettre en ligne aucune information ayant le caractère d'une promotion de la collectivité depuis le 1^{er} juin 2015. Cette disposition n'a pas pour effet de contraindre au retrait des informations mises en ligne avant cette date (art. L. 52-1, deuxième alinéa).

Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites aux collectivités à compter de la période mentionnée ci-dessus mais seulement celles qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion, peuvent avoir un lien avec les élections régionales, notamment lorsqu'elles évoquent un candidat ou une listes de candidats. Il ressort de la jurisprudence que le site Internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 (CE, 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*, n° 239220).

1.5. Moyens de propagande interdits

Hormis le cas où le jour du scrutin le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il ne vous appartient pas de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral.

En cas de non respect des dispositions relatives à la propagande, le juge de l'élection peut procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat sur le fondement de l'article L. 118-4 en cas de manœuvres frauduleuses.

1.5.1. Interdiction générale

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de listes de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible des peines d'amende prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

Aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, pour sa campagne électorale les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8-1).

1.5.2. Interdictions pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise

Sont interdits depuis le 1^{er} juin 2015 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le fait de porter à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1) ;
- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1, 1^{er} alinéa).

Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1, 2^{ème} alinéa) ;

Seul le juge de l'élection a compétence pour apprécier l'existence d'une campagne de promotion publicitaire au regard des circonstances de l'espèce. A cet effet, il prend en considération un ensemble de critères tels que la présentation, le contenu, la tonalité employée lors d'une manifestation ou dans un document remis aux électeurs (CE 11 février 2002, *M. Beuillard* et CE 29 juillet 2002, *Élections municipales de Champs-sur-Marne*).

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Par ailleurs, le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

1.5.3. Interdiction dès le jour d'ouverture de la campagne électorale officielle et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise

Sont interdits à compter du jour d'ouverture de la campagne électorale officielle, soit à compter du lundi 23 novembre 2015 :

- les affiches électorales sur papier blanc (art. L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27) ;

- l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur (art. L. 211 applicable par renvois prévus aux articles L. 356 pour les conseils régionaux et L. 377 en ce qui concerne la Corse). Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 215 applicable par renvoi prévus aux articles L. 356 pour les conseils régionaux et L. 377 en ce qui concerne la Corse).

Pour mémoire, la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 a modifié l'article L. 211 (applicable par renvoi prévus aux articles susmentionnés) en supprimant l'interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la période électorale ;

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres listes de candidats, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

1.5.4. Interdiction à partir de la veille du scrutin à zéro heure

Il est interdit, à partir du samedi 5 décembre 2015 à zéro heure pour le premier tour de scrutin et du samedi 12 décembre 2015 à zéro heure pour le second tour :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (art. L. 49, 1^{er} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) ;

- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2^{ème} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 ;

- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1).

1.5.5. Interdiction le jour du scrutin

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même dans chaque région ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote. Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 euros (art. L. 89).

Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

2. Opérations préparatoires au scrutin

2.1. Affichage administratif

Dès qu'ils vous auront été transmis par le représentant de l'État, vous veillerez à apposer sur tous les emplacements d'affichage administratif habituels :

- le texte du décret portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers régionaux ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans votre commune.

2.2. Listes électorales et listes d'émargement

L'élection se fera sur la base des listes électorales, telles qu'elles auront été arrêtées **au 30 novembre 2015¹** et pourront être ultérieurement modifiées en application des articles L. 6, L. 30 à L. 40 et R. 17 et R. 18.

En ce qui concerne les Français établis hors de France, ils ne pourront voter qu'en France puisque les bureaux de vote à l'étranger ne seront pas ouverts pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse.

S'ils sont inscrits sur la liste électorale d'une commune en France, ils pourront exercer leur droit de vote le 6 décembre 2015 et, le cas échéant le 13 décembre 2015 dans les conditions de droit commun, **soit personnellement** (s'ils ont pu se déplacer), **soit par procuration**. **Ces électeurs doivent être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans la commune.**

¹ Suite à l'adoption de la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales et de son décret d'application n° 2015-882 du 17 juillet 2015.

Les listes d'émargement devront être établies selon les dispositions prévues au paragraphe 1.2. de la circulaire NOR/INT/A/0700123/1317573C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct. Elles seront établies en copie, à partir des listes électorales dressées par bureau de vote. Les originaux des listes électorales ne devront jamais être utilisés comme listes d'émargement.

Sauf circonstances exceptionnelles, les listes d'émargement utilisées au premier tour de scrutin devront être celles utilisées au second tour (art. L. 68, 1^{er} alinéa). Dans le cas d'un second tour de scrutin, elles vous seront retournées par les services de l'Etat, accompagnées de leurs pièces annexes, au plus tard **le mercredi 9 décembre 2015** (art. L. 68, 2^{ème} alinéa).

2.3. Attestation d'inscription

Conformément à l'article L. 339, tout candidat aux élections régionales doit avoir la qualité d'électeur. Cette preuve est généralement apportée par une attestation d'inscription sur une liste électorale remise par chaque candidat aux élections régionales au représentant de l'Etat en même temps que sa candidature en application de l'article R. 109-2 (applicable par renvoi prévu à l'article R. 183 et à l'article R. 191 en ce qui concerne la Corse).

Cette attestation d'inscription sur une liste électorale est délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature. Il n'est pas nécessaire que la commune d'inscription soit située dans la région dans laquelle la liste est déposée.

Cette attestation, que vous ne pouvez refuser de délivrer aux personnes effectivement inscrites sur les listes électorales de votre commune, doit comprendre toutes les mentions prévues aux articles L. 18 et L. 19 : nom, prénom(s), domicile ou résidence, date et lieu de naissance de l'électeur. Elle doit par ailleurs comporter le cachet de la commune, la date de délivrance ainsi que la signature du maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller municipal ayant délégation de signature ou d'un agent municipal ayant délégation de signature.

Vous délivrerez donc une attestation d'inscription à tout demandeur **inscrit sur les listes électorales en vigueur.**

Pour les personnes ayant déposé une demande d'inscription dans votre commune avant le 30 septembre 2015, leur inscription n'entrera en vigueur que le 1^{er} décembre 2015². **Dans ce cas, il vous est demandé d'établir une attestation certifiant qu'ils figurent sur le tableau des additions et retranchements publié le 10 octobre 2015.** Vous ne devrez refuser d'établir une attestation que pour les personnes dont l'inscription aurait été annulée par le juge d'instance en application de l'article L. 25 du code électoral.

S'agissant des jeunes en cours d'inscription d'office au titre du 2^{ème} alinéa de l'article L. 11-2, vous leur délivrerez de la même manière **une attestation certifiant qu'ils figurent sur le tableau des additions publié le 6 octobre 2015.**

2.4. Cartes électorales

Vous n'aurez à établir une carte électorale que pour les nouveaux inscrits. Ces cartes devront être acheminées à leurs titulaires dès le mardi 1^{er} décembre et **la distribution devra être achevée au plus tard le jeudi 3 décembre 2015** (art. R. 25).

² Suite à l'adoption de la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales et de son décret d'application n° 2015-882 du 17 juillet 2015.

Les cartes non distribuées seront mises à la disposition de leurs titulaires uniquement le jour du scrutin au bureau de vote concerné. Les cartes non retirées le jour du second tour de scrutin seront mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie. Il ne pourra être ouvert que par la commission administrative de révision des listes électorales à partir du 1^{er} septembre 2016 (art. R. 25).

Vous pourrez, comme à l'habitude, délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale comportant les mentions prévues aux articles L. 18 et L. 19 à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte électorale à la mairie.

La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire pour voter. Son défaut ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote dès lors que l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription et qu'il justifie de son identité.

Pour mémoire, l'obligation introduite par l'article R. 60, dans sa version issue du décret du 18 octobre 2013, de présenter une pièce d'identité notamment dans les communes de moins de 1 000 habitants a été supprimée par le décret n° 2014-352 du 19 mars 2014. Cette obligation ne s'impose donc plus désormais que dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la vérification de l'identité peut résulter de la présentation de la carte électorale. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte électorale ou si l'intéressé ne présente pas de carte électorale, le président ou tout assesseur peut toutefois lui demander de prouver son identité par tout moyen.

Les cartes électorales faisant référence au contrôle d'identité pour les seuls électeurs des communes de plus de 5 000 habitants ou des communes de 3 500 habitants et plus demeurent valables et n'ont pas à être rééditées, cette mention ne revêtant pas un caractère obligatoire. Par ailleurs, un électeur ne pourra se prévaloir de cette mention sur sa carte électorale pour se dispenser de l'obligation de présenter un titre d'identité au moment du vote dans la mesure où il s'agit d'une formalité expressément prévue par le code électoral (art. R. 60).

2.5. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin

Les bulletins de vote des listes de candidats vous seront remis en temps utile par la commission de propagande. **Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le mercredi 2 décembre 2015 dans le cadre du premier tour de scrutin et le jeudi 10 décembre 2015 en cas de second tour, vous prendrez immédiatement contact avec le représentant de l'État.**

Les listes de candidats ou leurs mandataires dûment désignés ont cependant la faculté d'assurer eux-mêmes la distribution de leurs bulletins en mairie en les remettant au maire, **au plus tard la veille du scrutin à midi, soit pour le premier tour, au plus tard le samedi 5 décembre 2015 à 12 heures, et pour le second tour au plus tard le samedi 12 décembre 2015 à 12 heures.** Ils peuvent aussi les remettre aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Vous ou le président du bureau de vote n'êtes pas tenus d'accepter les bulletins qui vous sont remis directement par les listes de candidats ou leurs mandataires dûment désignés s'ils sont **d'un format manifestement différent de format 210 x 297 millimètres ou ne respectent pas le format paysage** (art. R. 30 et R.55). Vous devez en revanche accepter tout autre bulletin, y compris ceux présentant des motifs de nullité autres.

Une liste de candidats ou leurs mandataires dûment désignés peuvent à tout moment demander le retrait de leurs bulletins de vote, y compris pendant les opérations de vote le jour du scrutin au moment de son ouverture ou dans le courant de la journée. Cette demande doit être formulée par la majorité des candidats de la liste ou par un mandataire désigné par eux (art. R. 55). Les membres du bureau de vote ne peuvent s'opposer à ce retrait (CC, 22 janvier 1963, *A.N. Loire, 4^{ème} circ.*) qui n'a pas de conséquence sur la validité de la candidature. Les bulletins déposés dans l'urne restent donc valides malgré ce retrait.

Les enveloppes de scrutin de **couleur bleue** vous seront fournies en temps utiles par le représentant de l'État (art. R. 54).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit que les bulletins de vote doivent être disposés sur une même ligne sur la table de décharge conformément à l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage résultant du tirage au sort effectué par le représentant de l'Etat. Les articles L. 58 et R. 55 du code électoral ne prévoient pas l'alignement de ces bulletins sur une seule ligne dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage. Toutefois, il est recommandé d'aligner les bulletins selon cet ordre.

Par ailleurs, suite à l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, l'article L. 65 du code électoral prévoit que sont considérés comme bulletins blancs non seulement les bulletins vierges sur papier blanc, exempts de toute marque, mais également les enveloppes vides ne contenant aucun bulletin. Toutefois, aucune disposition du code électoral n'impose le jour du scrutin la mise à disposition des électeurs de bulletins blancs. En effet, dans la mesure il est possible de voter blanc par une enveloppe vide, il n'est pas nécessaire pour les communes de prévoir des bulletins vierges dans les bureaux de vote.

2.6. Assesseurs, délégués et suppléants

Chaque liste de candidats en présence peut désigner pour chaque bureau de vote un assesseur (R. 44) et un assesseur suppléant (R. 45).

Des assesseurs supplémentaires peuvent également être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune en application de l'article R. 44 du code électoral. **La jurisprudence a récemment souligné que la fonction d'assesseur, qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal, compte parmi les fonctions qui leur sont confiées par la loi** (décision n° 349511 du Conseil d'Etat en date du 26 novembre 2012, *Commune de Dourdan*). **Les conseillers municipaux ne peuvent donc s'y soustraire sauf excuse valable.**

Chaque liste de candidats peut aussi désigner un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote (R. 47).

Les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis **parmi les électeurs du département** (R. 44, R. 45 et R. 47). En outre, aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un candidat présent sur une liste assure les fonctions d'assesseur ou de délégué.

Les noms, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et leurs suppléants ainsi que l'indication du bureau de vote auquel chacun sera affecté doivent vous être communiqués par les listes de candidats ou leurs mandataires **au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures, soit le jeudi 3 décembre 2015 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 10 décembre 2015 en cas de second tour de scrutin.** (art. R. 46 et R. 47).

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour éventuel. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un candidat tête de liste ou son mandataire présent au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Le maire délivre en échange de cette déclaration un récépissé qu'il remet aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé leur sert de titre et leur garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué ou de suppléant.

Il vous revient ensuite de notifier les nom, prénom(s), date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants reste déposée sur la table de vote.

Le jour du scrutin, les délégués doivent justifier de leur qualité d'électeur dans le département en donnant toute précision à ce sujet au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau) (art. R. 47).

Conformément aux dispositions de l'article R. 44, les assesseurs ne sont pas rémunérés.

2.7. Agencement matériel des lieux de vote

Les lieux de vote doivent être aménagés selon les dispositions prévues par la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 *relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct*. En cas d'utilisation de machines à voter dans votre commune, vous vous reporterez à la circulaire NOR : INTA1519373C du 12 août 2015 relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.

Devront être déposés dans chaque bureau de vote :

- le code électoral. Rien n'impose juridiquement qu'il s'agisse d'un code de 2015, même si cela est recommandé. Pour information, le code électoral est consultable et téléchargeable sur le site internet de Legifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr> ;
- le décret portant convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (art. R. 76-1) ;
- l'état des listes de candidats à l'élection régionale ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires : modèle A (bureau de vote), modèle A bis (bureau de vote utilisant une machine à voter), modèle B (bureau centralisateur de la commune) ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les listes de candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne (art. L. 65).

Par ailleurs, vous recevrez en temps utile des services de l'État, pour être apposés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote prévus notamment à l'article R. 66-2 ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, une affiche rappelant l'obligation pour l'électeur de présenter une pièce d'identité au moment du vote et mentionnant la liste des pièces d'identité admises (arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral).

Les documents susmentionnés peuvent vous être transmis soit par voie électronique, soit par voie imprimée.

3. Vote des personnes handicapées

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

Vous devrez réaliser, le cas échéant, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessibles. Vous autoriserez à ce titre l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote devront être accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote devra prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Enfin, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire aider physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral leur permet de se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : *« l'électeur ne peut signer lui-même »*.

Un mémento relatif à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées est accessible sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubriques : « Comment voter ? » puis « Le vote des personnes handicapées »).

4. Vote par procuration

Je vous invite à vous reporter sur ce point à la circulaire NOR/INT/A1331676/C du 22 janvier 2014 *relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration*.

Aux termes des articles R. 72 et suivants, les électeurs peuvent à tout moment faire établir une procuration. Par ailleurs, la durée de validité peut être fixée pour une durée allant jusqu'à une année (article R. 74). Enfin, je vous rappelle que le formulaire de procuration ne comporte plus de volet destiné au mandataire.

Vous veillerez à ce que les mentions relatives aux procurations de vote soient bien portées à l'encre rouge tant sur l'original de la liste électorale que sur la liste d'émargement (R. 76). Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou est obtenue par photocopie, ces mentions peuvent être exceptionnellement portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications.

Un mandataire ne peut disposer, pour chaque scrutin, de plus de deux procurations, dont une seule établie en France (L. 73). Un mandataire peut donc disposer :

- soit d'une seule procuration, établie en France ou bien à l'étranger ;
- soit de deux procurations. Dans ce cas, il ne pourra s'agir que d'une établie en France et d'une autre à l'étranger ou bien de deux procurations établies à l'étranger.

A cet égard, je vous rappelle le cas particulier des Français établis hors de France inscrits dans votre commune, mentionné au 2.2, lesquels pourront voter les 6 et 13 décembre 2015, soit personnellement, soit par procuration.

Depuis 2014, les demandes de procuration peuvent être également remplies en ligne par les mandants. A cet effet, un formulaire CERFA est mis en ligne sur <http://service-public.fr/>.

Ce formulaire CERFA peut être :

- soit rempli en ligne puis imprimé ;
- soit imprimé puis rempli de manière manuscrite dès lors qu'il est lisible et sans ratures.

Une fois rempli, le mandant doit ensuite se rendre auprès de l'une des autorités habilitées à établir les procurations. Une fois daté, visé par l'autorité habilitée puis revêtu de son cachet, le formulaire édité par le mandant est adressé par ladite autorité au maire concerné, sous enveloppe, en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception.

Vous devrez donc accepter ces formulaires papier, remplis en ligne ou de façon manuscrite comme les volets cartonnés de procuration.

5. Déroulement du scrutin

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

5.1. Mise en place du bureau de vote

Il appartient à la municipalité de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « *fonction dévolue par la loi* » au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT.

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer le ou les bureaux de vote, le représentant de l'État mettra en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

En cas de refus persistant, le maire s'expose à des sanctions, notamment celles prévues par l'article L. 2122-16 du CGCT (suspension d'un mois ou révocation).

Par ailleurs, le représentant de l'État peut se substituer au maire défaillant. Dans cette hypothèse, il nomme des délégués spéciaux (article L. 2122-34 du CGCT). Ils disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible, non seulement pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse où les bureaux de vote ne seraient pas constitués conformément aux prescriptions de l'article R. 42 et suivants.

Ainsi, en vertu de l'article R. 42 du code électoral, **chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune qui devront être présents à l'ouverture du scrutin.**

Vous veillerez également à ce qu'au moins deux membres du bureau, titulaires ou suppléants, soient toujours présents pendant toute la durée du scrutin (art. R. 42), sachant qu'au moment de la clôture du scrutin tous les membres du bureau de vote devront être présents pour signer la liste d'émargement (art. R. 62).

5.2. Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures (heures locales). Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'État pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture dans certaines communes (art. R. 41, 1^{er} alinéa). Le scrutin ne peut être clos après 20 heures.

Cet arrêté devra être publié et affiché dans la ou les communes intéressées au plus tard le cinquième jour avant celui du scrutin (R. 41, 2^{ème} alinéa), **soit le mardi 1^{er} décembre 2015 pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour, le mardi 8 décembre 2015.**

Il revient aux présidents de bureau de vote de laisser voter tout électeur s'étant présenté juste avant l'heure limite de clôture du bureau de vote. Le scrutin est considéré comme clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'heure de clôture aura effectué son vote.

Pendant ce délai d'attente, toute communication avec l'extérieur (notamment l'utilisation des téléphones portables) qui pourrait avoir une influence sur le vote doit être évitée. Passée l'heure limite, il est recommandé aux présidents du bureau de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires de rentrer.

5.3. Police de l'assemblée

Je tiens à vous rappeler qu'au titre de vos pouvoirs respectifs de police, le représentant de l'État et vous-même devez veiller à ce que l'accès aux bureaux de vote ne soit pas entravé. Une telle entrave serait de nature à altérer la sincérité du scrutin et pourrait conduire le juge de l'élection à annuler, pour ce motif, les résultats de l'élection.

A l'intérieur du bureau de vote, la police de l'assemblée appartient en revanche au seul président du bureau de vote (art. R. 49).

Aux termes de l'article L. 98, lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, les personnes concernées sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

5.4. Recours à la force publique

Le président du bureau veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et dans le calme. Il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations. Il est seul compétent pour apprécier si l'activité notamment de journalistes à l'intérieur du bureau de vote peut s'exercer sans entraver le bon déroulement des opérations de vote. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Une réquisition effectuée par le président ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements. En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues.

Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion d'un scrutateur, le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté la salle de vote, de faire procéder sans délai à son remplacement par les soins du candidat dont le scrutateur a été expulsé ou, à défaut, par le bureau.

En cas d'expulsion d'un assesseur, il est fait appel à son suppléant pour le remplacer. Ce n'est que dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de suppléant que le président du bureau de vote doit faire procéder, sans délai et conformément aux textes en vigueur, au remplacement d'un assesseur expulsé (article R. 51).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau, à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, délégués ou scrutateurs doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (article R. 51).

5.5 Scrutateurs

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire lesquels se divisent par tables de quatre au moins (art. L. 65).

S'ils sont présents, les listes de candidats, leurs mandataires ou leurs délégués, peuvent également désigner des scrutateurs à raison d'un par table de dépouillement (art. L. 65 et art. R. 65). Les nom, prénom(s) et date de naissance des scrutateurs ainsi choisis doivent être communiqués au président du bureau de vote **au moins une heure avant la clôture du scrutin** (art. R. 65). Pour mémoire, ces scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

A défaut de scrutateurs en nombre insuffisant, c'est-à-dire seulement après qu'il a été fait appel aux électeurs présents dans les conditions prévues aux deux paragraphes précédents, le bureau de vote peut participer au dépouillement (art. R. 64).

5.6. Contrôle des opérations de vote

Conformément à l'article L. 85-1, dans chaque commune de plus de 20 000 habitants, une commission de contrôle des opérations de vote est installée par arrêté préfectoral, quatre mois au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le mardi 1^{er} décembre 2015.

Ces commissions veillent à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. Les membres des commissions et leurs délégués ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Ils peuvent émettre des conseils ou des observations susceptibles de rappeler les bureaux de vote au respect des dispositions du code électoral.

Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission de la commission de contrôle.

6. Dépouillement

6.1 Conditions de dépouillement

Je vous invite sur ces questions à vous reporter à ma circulaire précitée NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le dépouillement doit suivre immédiatement la clôture du scrutin et le dénombrement des émargements (art. R. 63). Ainsi, chaque bureau de vote doit procéder au décompte des émargements avant l'ouverture de l'urne.

En application de l'article R. 64 du code électoral, les membres du bureau de vote ne peuvent procéder seuls au dépouillement qui doit être effectué sous leur surveillance par des scrutateurs désignés au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent participer au dépouillement. Les candidats peuvent désigner des scrutateurs qui seront retenus par priorité (art. L. 65).

Par ailleurs, le dépouillement est opéré en présence des électeurs qui le souhaitent.

Les enveloppes de « centaine » prévues par l'article L. 65 du code électoral sont prises en charge par les services préfectoraux.

6.2. Validité des bulletins de vote

L'élection des conseillers régionaux s'effectue au scrutin de liste bloqué : le panachage est par conséquent interdit.

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, R. 66-2 et R. 186 du code électoral.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré (art. R. 186) ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature (art. R. 186) ;
3. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée (art. R. 66-2) ;
4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats (art. R. 66-2). Toutefois, il est possible de mentionner dans le titre de la liste le nom d'une personne non candidate dès lors que ce nom figure bien dans le titre de la liste tel qu'enregistré lors du dépôt de déclaration de candidature ;
5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les listes de candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) ;
6. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2) ;
7. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;

8. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;
9. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
10. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
11. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L. 66) ;
12. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
13. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;
14. Les bulletins établis au nom de listes de candidats différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66) ;
15. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (art. R. 30 et R. 66-2). Entrent notamment dans cette catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi d'une liste porté sur ce bulletin n'est pas par lui-même contraire aux dispositions de l'article R. 66-2 du code électoral et ne peut être regardé comme constituant un signe de reconnaissance (CE 27 mai 2009, *Election municipale de Morangis*, n°322129)

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste de candidats, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

L'ensemble des bulletins nuls et des enveloppes non réglementaires doit être annexé au procès-verbal, avec indication pour chacun d'entre eux des causes de son annexion, et contresignés par les membres du bureau (art. L. 66).

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

Pour mémoire, suite à l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, l'article L. 66 du code électoral a été modifié. Sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin. **En effet, ceux-ci sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être signés. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.**

6.3. Annonces et transmission des résultats

6.3.1. Etablissement du procès-verbal

Les imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux vous seront envoyés par le représentant de l'État. Ces imprimés peuvent vous être transmis soit par voie électronique, soit par voie papier.

Chaque procès-verbal est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau et les délégués des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires (art. R. 67). Vous vous reporterez au paragraphe 5 de la circulaire du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct et plus particulièrement au 5.3. lorsque la commune comprend un bureau centralisateur.

Les candidats ou leurs représentants dûment désignés peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la proclamation du scrutin, soit après (art. L. 67).

6.3.2 Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, l'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents dans la salle de vote et le résultat est affiché en toutes lettres par ses soins dans cette même salle.

La lecture des résultats comporte les indications suivantes :

- a) le nombre des électeurs inscrits ;
- b) le nombre de votants d'après la liste d'émargement ;
- c) le nombre de votes nuls ;
- d) le nombre de votes blancs ;
- e) le nombre de suffrages exprimés ;
- f) le nombre des suffrages obtenus par chaque liste de candidats en présence.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des listes de candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Il est rappelé qu'aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même dans chaque région ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote. Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 euros (art. L. 89).

6.3.3 Destination à donner au procès-verbal

Immédiatement après le dépouillement du scrutin, après avoir été scellé, **un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune et ses annexes doivent être transmis sans délai au préfet du département**, selon les modalités fixés par le représentant de l'Etat, afin d'être adressés au président de la commission chargée du recensement des votes (art. R. 69 et art. R. 188).

Pour mémoire, si la commune comporte plusieurs bureaux de vote, les procès-verbaux de tous les bureaux sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur de la commune (R. 69).

Cet exemplaire doit nécessairement être accompagné de la liste d'émargement et de toutes ses pièces annexes à savoir les feuilles de pointages, les enveloppes et les bulletins blancs et nuls ou contestés (art. L. 66, L. 69 et R. 68).

Au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux communaux, une commission départementale instituée par arrêté préfectoral du département effectue le recensement des votes (art. R. 189 et art. R. 189-1). Elle constate ainsi les résultats de ce recensement par procès-verbal, signé de tous ses membres, qui est établi en deux exemplaires, l'un étant destiné au président de la commission compétente pour le département où se trouve le chef-lieu de région, l'autre au préfet du département.

Compte tenu des délais extrêmement brefs impartis à la commission chargée auprès de chaque département du recensement des votes, je vous invite à privilégier la transmission des procès-verbaux par porteur. Les préfets pourront faire appel aux services de police ou de gendarmerie pour assurer le transport des procès-verbaux. Vous en serez informés en temps utile.

Enfin, la commission compétente pour le département où se trouve le chef-lieu de la région procède au recensement général des votes et proclame les résultats au plus tard à 18 heures le lundi suivant le jour du scrutin (L. 359 et R. 189-2), soit :

- le lundi 7 décembre 2015 pour le premier tour de scrutin ;
- le lundi 14 décembre 2015 en cas de second tour de scrutin.

Le second exemplaire de tous les procès-verbaux établis par les différents bureaux de vote de la commune reste quant à lui déposé au secrétariat de la mairie.

Communication doit en être donnée à tout électeur de la région ou à tout candidat **jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection (R. 70), soit pendant un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats du scrutin (L. 361) intervenant, selon les cas, le lundi 7 décembre 2015 pour le premier tour de scrutin et le lundi 14 décembre 2015 en cas de second tour de scrutin.**

Vous devez donc garder à disposition les procès-verbaux :

- **jusqu'au jeudi 17 décembre 2015** si l'élection a été acquise au premier tour de scrutin ;
- **jusqu'au jeudi 24 décembre 2015** si l'élection a été acquise au second tour de scrutin.

Par ailleurs, en application de l'article L. 67 du code électoral, en cas de second tour de scrutin, les listes d'émargement et pièces annexes devront vous être **retournées au plus tard le mercredi 9 décembre 2015**. Dans le cas où ces documents ne vous seraient pas parvenus le jeudi 10 décembre 2015, vous prendrez immédiatement contact avec les services du représentant de l'Etat.

En Corse, dès que le dépouillement est terminé, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, établi par le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de chaque commune, **doit être immédiatement scellé et transmis au président de la commission de recensement général de votes (art. R. 198). Ce recensement est effectué au chef-lieu de la collectivité territoriale (Ajaccio) le lundi qui suit le scrutin avant midi (L. 379).**

Ainsi, pour la transmission des résultats, comme pour la centralisation des procès-verbaux, des mesures seront prises par la préfecture de Haute-Corse afin de permettre un acheminement rapide au chef-lieu de la collectivité territoriale des résultats et des procès-verbaux émanant des communes des départements de Haute-Corse et de Corse du Sud.

La communication des listes d'émargement a lieu à la préfecture de Corse.

7. Dispositions pénales

Le code pénal dispose que toute personne qui, dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera punie d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double (art. L. 113).

8. Contestation de l'élection

En application de l'article L. 361 du code électoral, **les élections au conseil régional peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur de la région devant le Conseil d'Etat dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats.**

Ainsi, les recours doivent être déposés ou adressés au Conseil d'Etat (Palais Royal, 75 001 Paris) :

- **au plus tard le jeudi 17 décembre 2015** à minuit pour une élection acquise au premier tour de scrutin ;

- **le jeudi 24 décembre 2015** à minuit pour une élection acquise au second tour de scrutin.

Aucun recours ne doit donc vous être adressé.

L'élection peut également être contestée devant le Conseil d'Etat par le représentant de l'État dans la région dans les mêmes délais s'il estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées (L. 361).

* * *

Un exemplaire de la présente circulaire sera déposé par vos soins sur la table de vote de chaque bureau de vote.


Bernard CAZENEUVE